

SEANCE DU 15 décembre 2025.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Mme Juliette BESOEHE, Échevins;
M. Werner DE GIEY, Président du CPAS;
M. Julien BARREAU, M. Jean-Christophe HYMON, M. Jérôme DE GROOTE, M. Pierre SCOHY, Mme Marjorie BURY, M. Pierre DELOBBE, M. Vincent CAO, Mme Caroline SWINNEN, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Perspectives d'évolution de la police de proximité sur la commune d'Onhaye

M. Edwin DASSONVILLE, Commissaire Divisionnaire, présente les perspectives d'évolution de la police de proximité sur la commune d'Onhaye dont les horaires se présentent comme suit :

Projection future

Semaine 1

<i>Sud</i>	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>
<i>AM</i>		<i>Hastière 09 – 12 h</i>		<i>Onhaye 09 – 12 h</i>	<i>Hastière 09 – 12h</i>
<i>PM</i>	<i>Onhaye 13-17 h</i>		<i>Hastière 13 - 18 h</i>		

Semaine 2

<i>Sud</i>	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>
<i>AM</i>	<i>Onhaye 09 – 12 h</i>	<i>Hastière 09 – 12 h</i>			<i>Onhaye 09 – 12 h</i>
<i>PM</i>			<i>Onhaye 13 - 18 h</i>	<i>Hastière 13-17 h</i>	

Les rendez-vous débutent à 09 h00 pour permettre aux Inspecteurs de Quartier de se rendre aux écoles.

Décide de faire une publication dans le P'tit Walhérois.

2) Finances CPAS - budget 2026 service ordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale notamment son article 12 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire ;

Vu le projet de budget 2026 du CPAS ;

Vu le P.V. du Comité de Concertation du 13/11/2025 émettant un avis favorable au projet de budget 2025 ;

Vu la délibération du CAS en date du 26/11/2025 adoptant le budget 2026 ;

Entendu le rapport du Président du CPAS.

Aucune remarque n'ayant été émise.

A l'unanimité :

approuve le budget 2026 du CPAS qui s'établit comme suit :

Service ordinaire :

Dépenses : 2.049.949,12 €

Recettes : 2.049.949,12 €

Solde : 0,00 €

Intervention communale : 538.815,00 €.

Décide de transmettre la présente délibération au CPAS et à la Directrice financière.

3) Règlement de travail - Modification annexe 1 - horaire - règlement de pointage et horaires - décision d'appliquer le pointage au personnel travaillant dans les écoles communales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant le règlement de travail de la commune d'Onhaye (n° 18/50071496/WE) des agents statutaires et contractuels ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juin 2025 de modifier l'annexe 1 du règlement de travail de la commune d'Onhaye (n° 18/50071496/WE) en insérant le règlement de pointage et horaires pour le personnel administratifs et ouvrier de la commune, à l'exception du personnel travaillant dans les écoles ;

Considérant que le système de pointage qui sera mis en œuvre permettra au personnel travaillant dans les écoles de pointer ;

Considérant la volonté du Collège communal d'instaurer également ce système de pointage pour le personnel travaillant dans les écoles ;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation syndicale sur le projet de modification de l'annexe 1 du règlement de travail ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur Financier le 3 décembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 3 décembre 2025 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De modifier l'annexe 1 du règlement de travail de la commune d'Onhaye (n° 18/50071496/WE) en insérant le règlement de pointage et horaires pour le personnel travaillant dans les écoles de pointer, tel que ci-annexé.

Article 2 :

La présente délibération produira ses effets le premier jour du mois qui suivra la date d'approbation des modifications du présent règlement de travail.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

4) Modification du cadre du personnel contractuel communal (hors APE)

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du CDLD ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/10/2021 arrêtant le cadre du personnel communal contractuel, hors agents APE ;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis favorable (par 4 voix pour, 1 voix contre (CGSP)) du Comité de Concertation syndicale du 11 décembre 2025 sur le projet de modification du cadre ;

Attendu que le cadre actuel comprend un poste de conseiller en environnement ;

Attendu que les besoins actuels et le volume de travail en matière d'environnement au sein de la commune d'Onhaye, commune de petite taille (2500 habitants), ne justifient plus le maintien d'un emploi de conseiller en environnement ;

Que de nombreux projets ont été réalisés depuis plus de 15 ans en matières d'environnement et de biodiversité comme la création de diverses mares, prés fleuris, plantations de haies, de vergers partagés, ... ;

Qu'il a été constaté que les missions, nouveaux projets et nouvelles initiatives confiés au conseiller en environnement ont considérablement diminué, qu'il apparaît dès lors que le maintien de ce poste ne se justifie plus au vu de son coût annuel (salaire et frais de fonctionnement) ;

Que le subside de 20.000 € pour le maintien d'un emploi de conseiller en environnement à temps plein est largement insuffisant pour justifier le maintien de cet emploi au regard des besoins du service ;

Attendu par ailleurs que la commune d'Onhaye a rejoint la Convention des Maires le 7 novembre 2023 en s'engageant à atteindre les objectifs suivants :

1. Réduire les émissions sur le territoire d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport à 2006.
2. Adaptation : renforcer sa capacité d'adaptation aux impacts inévitables des changements climatiques.

Réduction de la précarité énergétique : permettre à leurs citoyens d'accéder à une énergie sûre,

durable et abordable.

Que la volonté du Conseil communal est de se concentrer sur la mise en œuvre de la Convention des Maires et de se consacrer aux missions régaliennes en matière d'environnement ;

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2023 désignant Madame Maria ZEMMOURI en qualité de coordinatrice POLLEC niveau A1, à temps plein pour une durée déterminée du 23 octobre 2023 au 22 octobre 2026 pour la mise en œuvre de la Convention des Maires et que cet emploi est subsidié à 100 % ;

Vu l'avis de légalité du 03/12/2025 du Receveur régional ;

DECIDE par 8 voix pour et 5 abstentions (J. Barreau, J. De Groote, P. Scohy, P. Belobbe, C. Swinnen) :

Article 1er : D'adopter la modification du cadre contractuel (hors APE) comme proposé ci-dessous :

Cadre contractuel Hors APE	Situation actuelle		Modification proposée
Administration communale	1 ETP Conseiller en environnement	A1-A2	Suppression de l'emploi

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

Article 3 : La présente délibération produira ses effets le premier jour du mois qui suivra la date d'approbation des modifications du présent cadre.

5) Syndicat d'initiative Onhaye : demande de certification en qualité d'organisme touristique

Vu le Code wallon du Tourisme, entré en vigueur le 1er juillet 2025 ;

Vu les dispositions du Code relatives à la reconnaissance et à la certification des organismes touristiques ;

Vu la demande introduite par le Syndicat d'Initiative d'Onhaye, constitué en ASBL, sollicitant la certification en qualité d'Office du Tourisme ;

Vu le formulaire de demande de certification dûment complété ;

Vu la convention de partenariat 2026–2028, signée le 30 septembre 2025, entre le Syndicat d'Initiative d'Onhaye et la Maison du Tourisme Explore Meuse ;

Vu la demande de Tourisme Wallonie sollicitant l'avis du Conseil communal ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative d'Onhaye a complété l'ensemble des étapes exigées : constitution conforme, dépôt du formulaire, conclusion d'une convention de partenariat ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable à la demande de certification introduite par le Syndicat d'Initiative d'Onhaye en qualité d'Office du Tourisme.

- De charger le Collège communal de transmettre le présent avis à Tourisme Wallonie et de poursuivre l'ensemble des démarches administratives nécessaires.

6) Nouvelle dénomination : Attribution de noms à des voiries existantes : rue du Verger et rue des Sablières

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil culturel de la Communauté française en date du 12 avril 1974, relatif aux noms des voies publiques, modifié par le décret du 3 juillet 1986 ;

Vu l'absence actuelle d'acte officiel concernant la dénomination des voiries concernées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie ;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1.- La dénomination "**Rue du Verger**" est attribuée à la voirie située à Onhaye (dont la situation est reprise au plan ci-annexé) ;

Art. 2.- La dénomination "**Rue des Sablières**" est attribuée à la voirie située à Onhaye (dont la situation est reprise au plan ci-annexé) ;

Art. 3.- Le présent arrêté sera publié dans les formes légales et transmis, pour information, aux différents Services communaux concernés (Population, Urbanisme, Travaux, Finances, Taxes), aux Services de Police, au Service Régional d'incendie, à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ainsi qu'à M. le Percepteur principal de la Poste et à M. le Greffier du Tribunal de Police.

7) Règlement-redevance communale sur la pose et le renouvellement de plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles placées près de parcelles de dispersion – Exercices 2026 – 2030 inclus

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la

Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à 32 et L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la communication au Directeur Financier ;

Considérant que l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoire et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur Financier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices **2026 à 2030 inclus**, communale sur la pose et le renouvellement de plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles placées près de parcelles de dispersion ;

Article 2 : La concession de plaquette ainsi que leur renouvellement sont accordées par le Collège communal d'Onhaye, et ce, pour une période de 30 ans ;

Article 3 : La redevance est fixée au prix coûtant.

Article 4 : Le renouvellement est gratuit.

Article 5 : La demande sera introduite auprès du Collège communal d'Onhaye par une déclaration écrite, datée et signée, sur le formulaire remis par l'administration ;

Article 6 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession et est payable dans le mois à dater de l'envoi de l'état des frais dressé par le service communal ;

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont à charge du redevable et s'élèvent à 15,00 €. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune d'Onhaye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : via la fiche de renseignement à compléter en début d'année scolaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

8) Budget – établissement culturel – FE St. Remacle de Gérin – exercice 2026.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **06/11/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **06/11/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE St. Remacle de Gérin**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du **20/11/2025**, réceptionnée en date du **20/11/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02/12/2025 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 03/12/2025 ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D11D, D43, D50J) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;
Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **06/11/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE St. Remacle de Gérin arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 11.464,69	€ 11.109,69
D11D	Annuaire du Diocèse	€ 0,00	€ 20,00
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 350,00	€ 0,00
D50J	Divers (dépenses diverses)	€ 25,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Fabrique d'église	Approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 12.441,85	€ 12.086,85
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.464,69	€ 11.109,69
Recettes extraordinaires totales	€ 1.289,60	€ 1.289,60
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.289,60	€ 1.289,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.347,00	€ 2.367,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 11.384,45	€ 11.009,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 13.731,45	€ 13.376,45
Dépenses totales	€ 13.731,45	€ 13.376,45
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE St. Remacle de Gérin et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9) Budget – établissement cultuel – Saint-Pierre (Weillen) – exercice 2026.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **22/09/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **13/11/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Pierre (Weillen)**, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **21/11/2025**, réceptionnée en date du **21/11/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/12/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 04/12/2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **22/09/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre (Weillen) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	Fabrique d'église	Approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 200,00	€ 200,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 14.237,09	€ 14.237,09
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 14.237,09	€ 14.237,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.732,00	€ 4.732,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.325,00	€ 1.325,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 14.437,09	€ 14.437,09
Dépenses totales	€ 6.057,00	€ 6.057,00
Résultat comptable	€ 8.380,09	€ 8.380,09

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10) Décision tutelle - information

Prend acte de la réformation par M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2025 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025.

11) Arrêté de Police

A l'unanimité, ratifie l'Arrêté de Police pris par M. le Bourgmestre en date du 02/12/2025.

12) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance ultérieure est approuvé.

Points en urgences

16) Questions d'actualité - groupe ECI

A) La Halle communale – Bilan après 6 mois (Julien Barreau)

Il y a six mois, la majorité inaugurerait en grande pompe la nouvelle Halle communale sur la place Colignon à Onhaye. Six mois plus tard, il nous paraît légitime, Madame l'Échevine en charge du dossier, de dresser un premier bilan complet de ce projet controversé, à travers plusieurs axes :

Sur le plan **financier**, pouvez-vous nous indiquer le coût total réel de la Halle, en distinguant clairement la part à charge de la commune et la part subsidiée ? Des avenants ont-ils été nécessaires en cours de chantier ? Existe-t-il encore des aménagements à prévoir, au-delà des plantations annoncées, et si oui, pour quels montants estimés ?

Sur le plan des **travaux**, plusieurs constats préoccupants ont été relevés concernant l'état du sol, qui s'affaisse à différents endroits et a déjà dû — ou doit encore — faire l'objet de réparations. Pouvez-vous nous expliquer précisément l'origine de ces problèmes, indiquer s'ils relèvent de défauts de conception ou d'exécution, et surtout nous préciser s'ils engendrent un surcoût pour la commune ?

Sur le plan **économique**, la Halle est aujourd'hui principalement utilisée pour le marché hebdomadaire du dimanche matin. Pouvez-vous nous préciser combien de maraîchers sont effectivement présents chaque dimanche et si ce nombre correspond aux objectifs annoncés lors du lancement du projet ? Qui décide de l'implantation des maraîchers et sur quelle base ? Enfin, aucune redevance ne semble être perçue à ce jour : pouvez-vous confirmer cette information ?

Enfin, concernant le bilan **d'activités**, combien d'événements ou d'activités se sont réellement déroulés sous la Halle depuis son inauguration ? Les comités et associations qui l'ont utilisée se déclarent-ils satisfaits ? Ne craignez-vous pas qu'en basse saison, faute de fréquentation suffisante, l'intérêt pour cet équipement ne s'essouffle rapidement ?

Réponse :

M. Arnaud Gérard, échevin des travaux confirme qu'il y a eu un souci affaissement du revêtement, l'entreprise a d'abord réalisé une purge localisée pour vérifier si les fondations étaient conformes, puis une réunion contradictoire a été organisée avec l'architecte, la commune et l'entreprise. Il a été constaté qu'il y avait des soucis vu la présence trop importante de terres dans la fondation et l'entreprise va enlever des pavés pour refaire des travaux conformes au CSC. Pour sauver le marché, on a demandé à l'entreprise de phaser les travaux pour éviter les désagréments, les travaux commenceront en janvier 2026.

Mme Juliette Besohé, échevine de la halle précise que le poissonnier, le marchand de légumes et autres marchands sont très satisfaits, mais l'on en cherche de nouveaux, sans les mettre en concurrence avec les marchands actuels. Ces derniers sont très contents du marché.

M. Vincent Cao, conseiller communal confirme que les marchés dans la région souffrent, il y a de moins en moins de maraîcher, mais celui présent à la halle est très content de ses ventes. Certains ne viennent pas toutes les semaines (comme la couture) car ils n'ont pas assez de ventes.

Pour le vent, le Bourgmestre confirme que l'on placera des screens sur les zones des vents dominants, Mme Besohé énumère les événements marquants comme la St Hubert qui a été un réel succès, les apéros Walhérois organisés par SI, un vide dressing, l'émission une pêche d'enfer, la distribution d'arbres dans le cadre de la semaine de l'arbre. On aura prochainement le premier marché de Noël.

Le retour de la gestion de la buvette par les comités est apparu très compliqué, on les sollicite, mais on a peu de réponses, c'est la saison qui est en cause, Mme Besohé fera un débriefing avec eux.

Pour l'impact financier, le Directeur général confirme que le subsidie est de 500.000 € et la dépense

est de 1.017.500 € TVAC.

Mme Besohé reviendra avec un bilan.

B) Ancienne crèche de Gérin (Pierre Delobbe)

Ayant été récemment à nouveau interpellé par plusieurs citoyens au sujet de l'ancienne crèche de Gérin, je souhaiterais connaître l'état actuel de ce dossier. À qui appartient aujourd'hui ce bâtiment ? Quelles sont les intentions concrètes de la majorité à son sujet ? Envisagez-vous enfin une affectation ou un projet précis ?

Par ailleurs, ce bâtiment est actuellement inoccupé : comptez-vous appliquer la taxation des immeubles vides, telle que nous l'avons pourtant décidée lors d'un précédent conseil communal, ou ce dossier bénéficie-t-il d'un traitement particulier ?

Réponse :

Le Bourgmestre a interpellé un chef de cabinet sur le sujet, il attend une réponse.

M. Vincent Cao estime que l'on pourrait faire faire un logement, il va interpellier la directrice de la Dinantaise ce jeudi.

C) INASEP – Programmation des projets communaux (Pierre Delobbe)

Dans les décisions récentes du Collège communal figure un point intitulé « INASEP – programmation des projets communaux ». Pouvez-vous nous préciser de quoi il s'agit exactement ? Quels projets communaux sont concernés, selon quel calendrier, et avec quelles implications financières pour la commune ?

Nous souhaitons disposer d'une information claire et transparente sur cette programmation et sur les choix posés par la majorité dans ce cadre.

Réponse :

M. Arnaud Gérard précise qu'il y a eu 3 programmations pour des projets communaux.

L'INASEP a fait l'inventaire du réseau d'égouttage et on travaille avec eux via AGREA pour un passage caméra. Ce travail avait déjà été fait ce qui nous a permis de régler les problèmes.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN